

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Bulletin : Ordre; appel; signification au domicile de l'avoué. — Ordre; appel; signification au saisi; délai; mise en état de la cause; reprise des conclusions. — Communauté; société constituée postérieurement au mariage; apport déclaré propre au mari. — Convention; rétractation par la seule volonté de l'une des parties contractantes. — Juge de paix; exception d'incompétence; demande indéterminée; moyen nouveau. — Marché; inexécution; lieu et mode de la vérification des marchandises; constatations souveraines. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.) : Succession d'un Espagnol ouverte en France; intervention du consul espagnol dans les opérations de la succession; apposition de scellés; inventaire; référé. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Propriété du nom donné à un produit commercial; loi des 23 et 27 juin 1837; incompétence; concurrence déloyale; les magasins du Louvre contre les magasins du Coin de Rue.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Bulletin : Occupation allemande; ouverture de la chasse; arrêté préfectoral limitatif; illégalité; chasse à tir. — Vol; coauteurs; conjointement; déclaration du jury; contradiction. — Faux non pris par un accusé; interrogatoire; jugement.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 MARS.

La loi qui frappe l'Association internationale des travailleurs a été adoptée par l'Assemblée et n'attend plus, pour entrer en vigueur sur toute l'étendue du territoire de la République, que le décret du chef de l'Etat qui la promulguera. L'exécution de cette loi, en dépit des prédictions qui l'ont saluée à son berceau, sera un bienfait pour la société qui la réclamait; elle sera, pour la classe ouvrière, une délivrance. On a dit que cette arme nouvelle, forgée contre un adversaire qu'elle ne saurait atteindre, irait, impuissante, se rouiller dans l'arsenal de notre législation pénale; qu'au lendemain de nos dissensions civiles, il était impolitique d'englober dans une poursuite générale les nombreux affiliés de l'Internationale, de raviver par la des haines mal éteintes, de prêter à cette Association habile l'attrait qui, trop souvent chez nous, s'attache aux choses prohibées, et le prestige que donne toujours une apparente persécution.

On s'est trompé. On a méconnu l'autorité que possède encore, en France, même après nos révolutions successives, la loi, lorsqu'elle est appliquée sans partialité et sans défaillance, lorsqu'elle est soutenue par cette force qui s'appelle l'opinion publique. Aujourd'hui il n'est plus possible de mettre en doute la fermeté de la répression, après que M. le garde des sceaux, dans d'éloquents paroles dont le souvenir est encore présent aux esprits, a déclaré être décidé à combattre, avec toutes les armes de la justice et du droit, cette Association qu'il a appelée du nom dont elle doit être flétrie par la bouche de tous les honnêtes gens : « l'ennemi ! » L'appui de l'opinion publique n'est pas moins certain. L'unanimité presque complète du vote par lequel l'Assemblée a adopté le projet, malgré les subtilités juridiques à l'aide desquelles certains orateurs se sont efforcés de jeter le trouble dans sa conscience, en est un premier et sûr indice.

On s'est également mépris sur la véritable portée de la loi. On n'a voulu voir en elle que le côté répressif, alors que son rôle préventif est si important. « Notre loi, ainsi que l'a dit M. le garde des sceaux, n'est pas uniquement une loi de répression, elle est en même temps, elle est surtout une loi d'exhortation, de conseil, une loi de prudence. » C'est exact, jusqu'ici trop négligé, que nous voudrions voir mis en relief par des instructions émanées du ministère de la justice qui formeraient, sur ce point, si grave, le commentaire autorisé et le complément nécessaire du texte de la loi. Nous voudrions que les autorités administratives et judiciaires, chargées de concourir à l'exécution, fussent auparavant mises en état de faire connaître aux populations les sens réels des intentions du législateur, de déjouer ainsi les menées de ceux qui s'efforcent de représenter le vote de l'Assemblée comme une œuvre de haine et de persécution, d'apporter enfin dans l'application et de tant de ménagements et de modération que de courage et de fermeté.

Dans les rangs de l'Internationale, comme jadis dans l'armée de la Commune, les faibles, les ignorants forment la grande majorité, beaucoup ne marchent que contraints et forcés. C'est à ceux-là qu'il faut s'adresser d'abord; il faut leur montrer que désormais, contre leurs oppresseurs, ils auront l'appui de la loi. Une solennelle mise en demeure doit les appeler à opter entre « ces imposteurs » auxquels, dans un moment d'égarement, ils ont pu « voter leurs âmes », et le titre de Français et de citoyen. La crainte des rigueurs de la pénalité, l'attachement à la patrie, l'ambition de prendre part aux luttes électorales ramèneront la plupart; si quelques endurcis persistent, le châtiement exemplaire des meneurs finira par les détacher.

Ainsi l'adoption de cette loi constitue l'accomplissement d'un devoir envers la classe ouvrière que l'on ne peut abandonner sans défense aux séductions des charlatans éhontés qui veulent l'exploiter. Mais elle n'est qu'un premier pas dans une voie où il importe de marcher sans hésitation et sans retard. Ce n'est pas la France, seule que mettent en péril les manœuvres de l'Internationale. Si nos désastres politiques et militaires ont permis aux contrevoies surexcitées par cette société de faire plus tôt exploitation dans notre pays, elle a jeté dans les Etats qui nous environnent des ramifications profondes, elle a semé des ferments de discorde qui, pour être occultes encore, n'en sont pas moins re-

doublets. C'est la civilisation partout où elle se manifeste que cette association embrasse de sa haine et prétend étouffer. C'est donc une ligue des peuples civilisés qui peut seule lui opposer une résistance efficace. Autrement, frappée dans un Etat, elle se réfugiera dans l'Etat voisin, continuera à travers la frontière à encourager tous les désordres, à subventionner toutes les grèves et à préparer, par une agitation perpétuelle, le jour sanglant de sa revanche.

N'est-ce pas à notre pays qu'il appartient de prendre l'initiative de cette ligue? La France, à raison même de ses malheurs, n'a-t-elle pas le droit de faire entendre aux autres nations la voix d'une expérience si cruellement acquise? Ne doit-elle pas, en leur montrant ses édifices incendiés, tant de sang et de trésor inutilement versés dans une lutte fratricide, leur crier : « Ne vous endormez pas dans une fausse sécurité! Ne méprisez pas, dans la prospérité, le travail souterrain d'un ennemi qui mine le sol sur lequel vous vous appuyez, si vous ne voulez, lorsque l'adversité commencera pour vous, le voir lever peu à peu la tête, désigner par avance les victimes qu'il doit immoler à sa haine et précipiter le cours de vos malheurs pour hâter le jour de son triomphe! N'est-il pas temps enfin que notre pays, celui d'où est parti trop souvent le signal des révolutions, donne l'impulsion au mouvement qui doit amener le raffermissement de l'ordre social ébranlé? »

Nous croyons que cet appel serait entendu. M. Jules Favre, alors qu'il occupait le poste de ministre des affaires étrangères, a déjà, dans une circulaire diplomatique relative aux événements du 18 mars, convié l'Europe à se coaliser contre cet ennemi commun en des termes indignés qui, comme l'a fait observer M. le ministre de la justice, ne permettaient guère de prévoir en lui l'adversaire futur de la loi. Il serait opportun de sortir la question du domaine de la rhétorique et des mouvements oratoires où M. Jules Favre l'a laissée, et de la faire entrer dans le domaine de la réalité positive et pratique. M. le garde des sceaux a appris à l'Assemblée que récemment M. le ministre des affaires étrangères d'Espagne, s'appuyant sur les déclarations solennelles faites à l'Europe par son collègue de France, avait saisi les divers gouvernements d'une demande à l'effet de former une ligue générale contre l'Association internationale. Si nous en croyons les correspondances publiées par plusieurs journaux, cette demande aurait reçu jusqu'ici un accueil assez favorable. Nous en acceptons volontiers l'augure, mais nous croyons que la France devrait reprendre la direction de ce mouvement; sa voix a, en cette matière, une autorité à laquelle, heureusement pour eux, les autres peuples ne peuvent pas encore prétendre.

Nous savons que des tentatives de cette nature ont été déjà faites dans diverses circonstances et qu'elles ont toujours échoué devant les résistances de l'Angleterre. Cette puissance consentirait-elle cette fois à céder à des idées plus justes et plus progressives, renoncera-t-elle à faire de sa capitale la Cour des Miracles de la démagogie? Comprendrait-elle que ce droit d'asile qu'elle a versé jusqu'ici avec un soin si jaloux, n'est qu'un vestige suranné de la féodalité et du moyen-âge, condamné à céder enfin la place aux besoins des peuples de s'unir contre les hommes qui bravent ouvertement toute loi et toute justice? Nous l'ignorons, mais nous croyons que, dans une situation aussi grave, chaque nation doit dégager sa responsabilité. Quand même nos efforts échoueraient près de l'Angleterre, l'adhésion des principaux Etats du continent serait toujours un important succès. Il en est un qui est engagé d'honneur à nous prêter sur ce point un concours énergique : c'est l'empire d'Allemagne. Dans sa déposition sur les événements qui ont suivi le 18 mars, M. le président de la République nous a appris que M. le chancelier de l'empire d'Allemagne s'était montré fort irrité de voir répandre le bruit que les chefs de l'insurrection auraient trouvé certains encouragements auprès des commandants de l'armée d'occupation, et qu'il avait offert son concours pour la répression. Cependant, si nous en croyons plusieurs journaux, les partisans de la Commune auraient joui d'une entière liberté pour célébrer l'anniversaire du 18 mars dans la capitale de l'empire germanique, et dans une assemblée populaire annoncée par les feuilles publiques, ils auraient pu impunément renouveler leurs menaces contre la société française. Nous sommes convaincus que M. de Bismarck a déjà tenu à protester hautement contre les interprétations que l'on pourrait donner à une semblable tolérance de la part de son gouvernement.

Il a été souvent question de nos jours de la solidarité des peuples. L'occasion se présente de faire de ce principe la plus juste application. Si la France ne peut à elle seule prononcer la dissolution d'une société qui est répandue dans le monde entier, il faut que cette dissolution soit prononcée par un commun accord de tous les Etats civilisés. Il faut surtout agir. La société a engagé la lutte; sous peine de périr, elle doit en sortir triomphante, elle doit surtout ne pas se laisser abuser par la voix de ses rhéteurs qui déjà, sous l'empire, éternuaient la répression en déclarant les attaques du socialisme sans péril et qui, par la bouche de celui d'entre eux qui s'était placé à la tête de l'administration municipale de Paris, n'avaient devant l'un des rares magistrats qui aient fait alors leur devoir, M. Cresson, préfet de police, la puissance politique de l'Internationale, ses desseins et son but, affirmaient qu'elle était composée de très-braves gens, qu'ils les connaissaient et avaient plaidé pour eux (1).

(1) Enquête parlementaire sur l'insurrection du 18 mars, déposition de M. Cresson, préfet de police.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 6 mars.

ORDRE. — APPEL. — SIGNIFICATION AU DOMICILE DE L'AVOUE.

I. En matière d'ordre, est-il permis de faire signifier l'appel au domicile de l'intimé? L'article 762 du Code de procédure civile exige-t-il pas au contraire, à peine de nullité, que la signification de l'appel soit faite au domicile de l'avoué?

II. L'avoué du dernier créancier colloqué, désigné en cette qualité dans le jugement de première instance qui lui a été signifié, est-il fondé, sous prétexte que l'exploit de signification de ce jugement lui a donné par erreur le titre d'avoué de la partie saisie, à exciper de cette irrégularité pour prétendre que le délai de l'appel n'aurait point couru contre lui et, par suite, pour soutenir qu'il aurait pu valablement interjeter appel après l'expiration du délai de dix jours à compter de ladite signification?

On vous n'est-il pas particulièrement non recevable à se prévaloir d'une pareille erreur, s'il l'a lui-même spontanément rectifiée en formant dans le délai légal, en sa qualité vraie d'avoué du dernier créancier colloqué, un premier appel dont le second avait pour objet de compenser la nullité?

Renvoi de ces questions à la chambre civile par l'admission, au rapport de M. le conseiller Tardif et sur les conclusions de M. l'avocat général Connolly, du pourvoi du sieur Mounier contre deux arrêts de la Cour de Paris, en date des 1^{er} février et 29 mars 1870, rendus au profit de M^{le} Leboucq, avoué. — Plaidant, M^{le} Michaux-Bellaire, avocat.

ORDRE. — APPEL. — SIGNIFICATION AU SAISI. — DÉLAI. — MISE EN ÉTAT DE LA CAUSE. — REPRISSE DES CONCLUSIONS.

I. En matière d'ordre, la signification de l'appel au saisi est-elle assujettie à un délai fixe, nonobstant le silence gardé sur ce point par l'article 762 du Code de procédure civile?

II. Si la signification n'a pas été assujettie à un délai fixe, peut-elle être faite utilement tant qu'il n'a pas été statué sur l'exception de nullité tirée de son absence?

III. Peut-elle avoir lieu, notamment, après qu'il a été conclu par les créanciers à la nullité de l'appel?

IV. Quelle est enfin, à cet égard, l'influence de la reprise des conclusions à raison du changement survenu dans la composition de la Cour, lorsque l'appel a été signifié au saisi dans l'intervalle, et que toutes les parties, y compris le saisi lui-même, sont présentes?

Renvoi de ces questions à la chambre civile par l'admission, au rapport de M. le conseiller Guillemand et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la Société du Crédit foncier colonial contre un arrêt de la Cour de l'île de la Réunion, en date du 12 mai 1871, rendu au profit de la Banque de l'île de la Réunion et consorts. — Plaidant, M^{le} Sabatier, avocat.

COMMUNAUTÉ. — SOCIÉTÉ CONSTITUÉE POSTÉRIEUREMENT AU MARIAGE. — APPEL DÉCLARÉ PROPRE AU MARI.

L'apport d'un mari dans une société constituée postérieurement au mariage et pendant la communauté peut-il lui être déclaré propre en l'absence de toute déclaration de emploi de sa part?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dagallier et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la dame Riottot contre un arrêt de la Cour de Paris, en date du 21 janvier 1870, rendu au profit du sieur Riottot. — Plaidants, M^{le} Sabatier, avocat.

CONVENTION. — RÉTRACTATION PAR LA SEULE VOLONTÉ DE L'UNE DES PARTIES CONTRACTANTES.

L'arrêt qui constate l'existence d'une convention verbale intervenue entre deux parties et spécialement de la convention aux termes de laquelle une mère a autorisé son fils à se construire une habitation dans la propriété soumise à son usufruit, qu'elle lui abandonnait ainsi partiellement, a-t-il pu, sans violer l'article 1134 du Code civil, admettre qu'une pareille convention eût été rétractée par la seule volonté de la mère?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Demangeant et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur de Cazaux, contre un arrêt de la Cour de Paris, en date du 17 juin 1870, rendu au profit de la dame de Cazaux. — Plaidant, M^{le} Bosviel, avocat.

JUGE DE PAIX. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — MOYEN NOUVEAU.

I. Pour dessaisir un juge de paix, il ne suffit pas d'alléguer vaguement un moyen d'incompétence; il faut que l'exception paraisse sérieuse, et telle n'est pas l'exception tirée de la prétendue nécessité d'interpréter un bail qui n'est pas produit et qui même, d'après les constatations du jugement, serait purement verbal.

II. Le moyen d'incompétence, fondé sur ce que la demande portée devant le juge de paix était indéterminée, ne peut pas être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Monchet contre un jugement du Tribunal civil de Rouen, en date du 13 juin 1870, rendu au profit des consorts Véroille. — Plaidant, M^{le} Fosse, avocat.

MARCHÉ. — INEXÉCUTION. — LIEU ET MODE DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES. — CONSTATATIONS SOUVERAINES.

I. Il appartient au juge du fait de constater à qui, du vendeur ou de l'acheteur, doit être imputée l'inexécution d'un marché, et la Cour de cassation n'a, dès lors, pas à modifier les conséquences juridiques que le juge a tirées de sa constatation en prononçant la résiliation du marché avec dommages-intérêts.

II. Il est également dans les attributions du juge du fait de constater, d'après la convention des parties, à quel moment devait avoir lieu la vérification de la marchandise vendue, et par quel mode particulier cette vérification pouvait être faite.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Dat contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 28 février 1870, rendu au profit du sieur Ménard. — Plaidant, M^{le} Renault-Morlière, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Gilardin.

Audience du 1^{er} mars.

SUCCESSION D'UN ESPAGNOL OUVERTE EN FRANCE. — INTERVENTION DU CONSUL ESPAGNOL DANS LES OPÉRATIONS DE LA SUCCESSION. — APPOSITION DE SCÉLÉS. — INVENTAIRE. — RÉFÉRÉ.

Les attributions du consul espagnol, relatives aux opérations de succession d'Espagnols ouvertes en France, sont déterminées par l'article 20 de la convention consulaire conclue le 7 janvier 1862 entre les deux gouvernements de France et d'Espagne.

M^{le} Oscar de Vallée se présente devant la Cour et demande l'infirmité d'une ordonnance de référé, qui a méconnu les principes contenus dans cette convention.

Il s'exprime en ces termes :

Je viens vous demander l'infirmité d'une ordonnance de référé qui a méconnu les droits de mes clients, qui a refusé d'appliquer des principes certains de droit international et qui a été, si je ne me trompe, surprise à la religion du magistrat par des avis extra-judiciaires. Elle a été rendue par défaut, mais sous le masque on a beaucoup combattu, j'espère que, s'il en est encore ainsi aujourd'hui, ce ne sera pas aux dépens de la justice. Comme devant le juge des référés, M. Speck, notre adversaire, le fils aîné de ma cliente, fait défaut; il a horreur de la justice française; il a signifié à notre avoué, dans un langage plus espagnol que français, qu'il désavouait M^{le} Renard qui s'était constitué pour lui. Je n'aurais donc pas d'adversaire si M. le consul d'Espagne ne défendait son œuvre avec ardeur, si les ministres n'avaient exprimé une opinion; dans tous les cas je suis bien tranquille; si je n'ai pas ici d'adversaire, j'ai un contradicteur; je connais par moi-même, par les bruits de ce Palais, la sagesse habituelle de ses décisions et l'exactitude de son savoir. Je suis donc bien tranquille, et je ne doute pas qu'il vous demande tout à l'heure au nom de la loi de consacrer des principes dont j'invoque la protection pour mes clients.

Voici les faits : Mme Speck habitait Paris depuis quelques années quand elle épousa, en 1838, son oncle et son tuteur. Elle était d'origine espagnole, mais tous les siens sont devenus français; sa sœur a épousé le comte d'Equilles; la plupart de ses parents sont devenus français par mariage. Celui qu'elle épousait en 1838 était son oncle et son tuteur; d'origine hollandaise, né à Curaçao, M. Speck qui avait des propriétés et un commerce à Cuba, s'était, dans un intérêt commercial, fait naturaliser espagnol. Le contrat de mariage fut reçu par M^{le} Rousset, le père de celui qui porte avec tant d'honneur le bâton de notre ordre; ce contrat est tout français, le régime adopté est celui de la communauté réduite aux acquêts, le régime parisien; les époux s'y traitent comme des époux français; de cette union naquirent trois enfants qui n'ont guère connu que la France. M. Henri Speck, notre adversaire, qui est en ce moment à Cuba pour y faire la guerre à sa mère, est chimiste à Paris; Mlle Marie Speck vient de se faire française en profitant du droit ouvert à son profit par l'article 9 du Code civil. Cette communauté a produit un immeuble français, très important, une maison faubourg Saint-Honoré, 193, qui vaut bien 600,000 francs.

En 1865, M. Speck fit au profit de sa femme et pour lui épargner des contestations avec ses enfants un testament olographe que vous voyez. C'est le testament le plus français qu'on puisse imaginer; de plus, c'est l'œuvre d'un honnête homme et d'un bon chef de famille. Il y indique les bases de la liquidation, il y réclame l'exécution des conventions matrimoniales, il veut que sa femme prélève ses reprises en valeurs françaises, il l'autorise à vendre les biens de Cuba, il lui donne la moitié de sa part de communauté, un quart en pleine propriété, un quart en usufruit; il la dispense de donner caution, il la nomme exécuteur testamentaire avec la saisine, et il lui adjoint, pour l'exécution de ses volontés, quatre Français. Il est vrai qu'en 1868, à Cuba, dans un des voyages qu'il y faisait pour ses affaires, il fit un testament qui confirme celui de 1865, mais qui donne quelque chose à quatre enfants naturels antérieurs à son mariage; il ajoute quelques legs, donne la liberté à quelques esclaves, et nomme exécuteurs testamentaires, pour Cuba, MM. Brooks, avec lesquels il est en relations d'affaires.

Au mois de septembre 1870, M. Speck meurt à Cuba d'une attaque de choléra. Sa femme était à Bordeaux avec ses enfants; elle y reçoit la nouvelle de la mort; elle dépose son testament dans l'étude de M^{le} Macaré, notaire à Bordeaux, le jour où l'Assemblée confirmait les préliminaires de paix. M. Henri Speck méconnaît de son sort et de sa part, gagne Paris, va provoquer le consul qui se hâte de poser les scellés rue de Monceaux, 66. Il pousse son droit dans l'article 20 d'une convention consulaire du 7 janvier 1862, il y met plus d'empressement que de réflexion, plus d'ardeur que de sagesse. Mais il y a des héritiers momentanément éloignés de Paris. Mme Speck revient; elle montre son testament, le consul résiste et déclare le testament nul de son autorité. Mme Speck luit d'un appartement, c'est le moment où la force prime le droit; la Commune éclate, Mme Speck et ses deux enfants se retirent à Fontainebleau. M. Henri obtient alors du juge de paix du huitième arrondissement qu'il croise ses scellés

sur ceux du consul. Après la Commune, Mme Speck se décide à introduire un référé. Elle demande que les scellés soient apposés ou du moins levés par un magistrat français, et que l'inventaire soit fait par M. Dubois, notaire, qu'elle indique, ou tel autre notaire français.

Ici, messieurs, les choses se passent d'une assez étrange manière. M. Henri Speck fait défaut, mais il fait assiéger le juge, le mot n'est pas trop fort, par des dépêches du ministre des affaires étrangères, du ministre de la justice et du consul d'Espagne. Le juge fut donc littéralement assiégé. Tout le monde était de l'avis du consul, mais on n'avait pas examiné de bien près. Le juge, après une assez longue hésitation, rend son ordonnance.

Nous avons fait appel immédiatement, mais auparavant nous avons écrit au consul pour l'informer de l'appel. Cet avis eût arrêté un officier public français, mais un consul ! Il se hâte de briser les scellés, de faire ouvrir les meubles par un commissaire de police. Oui, messieurs, les amis, les conseils de M. Speck, son avoué, M. Maucomble, M. Faillat, ancien notaire, vont trouver le consul, lui font des observations ; il répond : « Je suis le maître, et je partagerai l'héritage par moitié, *sic volo, sic jubeo*. Je ne reconnais ni le contrat de mariage, ni le testament. » Il écrit pour former opposition au paiement des loyers de l'immeuble français, rue du faubourg Saint-Honoré, 195. Il veut prendre à la Banque les valeurs qui y sont déposées, il est arrêté parce que les récépissés sont dans les mains d'un banquier qui ne les donnera pas.

Voilà comment la justice française est respectée. Eh bien ! voyons, en laissant de côté les questions de convenance et de mesure, si la loi, sagement entendue, permettait au consul de faire tout cela et au juge de l'y autoriser. On invoque une convention consulaire qui remplacerait nos officiers publics et nos magistrats par les consuls d'Espagne, en cas de décès d'Espagnols en France ou hors de France. Il suffit de la lire pour voir sa portée. En principe, les consuls n'ont pas de juridiction ; le juge démontre tout à l'heure : la convention leur attribue, en cas de succession *ab intestat*, quand il n'y a pas d'exécuteur testamentaire, ou quand il y a des mineurs ou des absents, un choix d'intervention, de protection, de conservation, d'inventaire. Voilà tout : passons tous les traités ou conventions qui ont précédé celle-là ; toutes ont la même portée et les mêmes limites. C'est la nature des choses qui le veut ainsi.

Mais le consul a exprimé l'opinion qu'en dehors de la convention consulaire, il tenait de son titre et des principes généraux du droit international le pouvoir qu'il a exercé et qu'il entend encore exercer.

Il parle des principes de droit reconnus en France, je suppose. Ce sont, dans tous les cas, les seuls que vous puissiez consacrer. Or, voyons ces principes. Pour nous, les consuls sont des agents de protection, d'information, et, sauf dans les pays autres que les pays de chrétienté, ils n'ont pas de juridiction contentieuse ; les traités, se conformant aux principes, ne leur en donnent plus. Je ne parle pas des échelles du Levant, ni de la Chine, ni du Japon, où nos consuls sont des juges en vertu des capitulations ou de lois expresses, parce que la justice territoriale ne nous inspire pas de confiance. Nous avions, en 1788, un traité avec cette oubliée Amérique, nous lui portions nos secours et nous aidions à son indépendance ; nous convînmes que les consuls respectifs des deux nations seraient juges de leurs nationaux ; mais depuis, rien de pareil. Prenez la circulaire de M. le ministre des affaires étrangères de France adressée, en 1833, à nos agents consulaires, c'est le meilleur commentaire des règles qui établissent les pouvoirs des consuls : pas de juridiction, leur dit-il, aucune en matière criminelle ; plus de pouvoir de haute police ; les inconvénients balançaient les avantages. Soyez arbitres, à la bonne heure, mais respectez la justice du pays où vous êtes et laissez-la faire ; en agissant autrement, vous seriez exposés à encourir un mécontentement du roi. On comprendrait qu'on vous conférât des attributions judiciaires en matière de commerce, mais non en matière civile. Vous avez les pouvoirs confirmés par les articles 15, 16, 22 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, parce qu'il y a là un usage reconnu ; vous intervenez dans les contestations à bord des navires de vos nationaux, vous instruisez les crimes et les délits, vous décidez les questions entre le capitaine et les matelots. En fait d'actes conservatoires, voici vos droits : scellés, inventaires, s'il y a des mineurs ou des absents. Ces principes ne justifient pas, je pense, le consul d'Espagne.

Ainsi, il n'y aurait eu aucun intérêt français engagé dans la mesure conservatoire, comme le dit le juge des référés, que sa décision serait contraire aux principes généraux du droit et au sens certain de la convention consulaire de 1862 entre la France et l'Espagne. Mais il y avait un intérêt français, un intérêt immobilier considérable, un immeuble français, un testament français, des domiciliés français. Oui, des domiciliés français ; car s'ils n'ont pas demandé, aux termes de l'article 13 du Code civil, l'autorisation d'établir leur domicile en France, ils ont établi ce domicile, ils ont eu ici leur principal établissement avec l'intention et sans aucun espoir de retour en Espagne. L'intérêt de l'autorisation était surtout dans le choix de la contrainte par corps, aujourd'hui abolie ; l'étranger, domicilié de fait, jouit de presque tous les droits civils.

Mais enfin nous avons aujourd'hui une Française dans la contestation. Mlle Speck s'est faite Française pour le besoin de la cause, sans doute : mais cela prouve qu'elle était de fait et de cœur, et qu'elle avait déjà bien des titres à réclamer la protection de la loi, des magistrats et des officiers publics français.

On contesterait inutilement la validité de sa déclaration et l'efficacité de sa naturalisation. Elle a, dans les termes de l'article 9, déclaré qu'elle optait pour la France. Le maire, qui sait ses auteurs, a hésité à recevoir cette déclaration ; nous nous sommes montrés prêts à faire juger la question ; il a cédé et il a bien fait.

Cette qualité de Française rétroagit, et Mlle Speck a toujours été Française ; de plus, sa mère et son frère sont autorisés à établir leur domicile en France.

C'est dans ces circonstances que nous hésitions à dire au consul : Vous vous êtes trompé, il n'y avait pas lieu à votre intervention ; aucun absent, aucun mineur espagnol ne réclamait votre ministère ; vous n'aviez pas affaire à une succession *ab intestat*. Vous aviez devant vous une succession ouverte en France, pleine d'intérêts français, comprenant un immeuble français. Il y avait un exécuteur testamentaire... il y a maintenant une Française.

Le ministre de la justice l'a déjà dit avec moins d'autorité que vous ; la juridiction de la Cour de cassation d'Espagne est aussi de cet avis.

Laissez-nous donc faire procéder en France à l'inventaire des forces de la succession et de la communauté.

Au milieu de nos désastres, il nous reste une supériorité, c'est celle de notre justice, de nos magistrats et de nos officiers publics. Dieu me garde, à l'occasion de ce conflit, d'éveiller des susceptibilités ; mais ce n'est pourtant pas le moment de faire faire nos lois, même pour être agréable à un consul de S. M. le roi d'Espagne.

Voici le texte de l'arrêt rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général Aubépin :

« La Cour,

« Donne défaut contre Henri Speck et Renard, son avoué, faute de conclure, et pour le profit statuant sur l'appel interjeté par la veuve Speck et consorts de l'ordonnance de référé rendue sous la date du 12 août 1871, par le juge du Tribunal de première instance de la Seine ;

« Considérant que la veuve Speck, Edouard Speck et Marie Speck demandent en référé contre Henri Speck que les scellés apposés à la requête de celui-ci par le juge de paix du huitième arrondissement, au domicile de Speck père, rue Moncaux, 66, soient levés, et que Dubois, notaire à Paris, soit chargé de dresser l'inventaire de la succession ;

« Considérant que Henri Speck a fait défaut sur cette demande et est encore partie défaillante en appel ;

« Que le juge du référé a écarté la demande, parce que, s'agissant de la succession d'un Espagnol, les opérations à faire rentreraient dans les attributions du consul de S. M. le roi d'Espagne ;

« Considérant que c'est là une erreur qui a dominé la sentence du premier juge ;

« Que les attributions du consul, au cas de la succession d'un Espagnol ouverte en France, sont déterminées par l'article 20 de la convention consulaire conclue le 7 janvier 1862 entre les deux gouvernements d'Espagne et de France ;

« Que, d'après cet article, le consul de S. M. espagnole n'a attribution pour procéder alors en France aux opérations de la succession que dans trois cas nettement définis : 1° si le sujet espagnol est mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire ; 2° si les héritiers sont mineurs, incapables ou absents ; 3° si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvent pas dans les lieux où s'ouvre la succession ;

« Considérant qu'aucune de ces trois prévisions qui donnent ouverture à l'intervention protectrice du consul ne se rencontre dans la cause ;

« Que 1° Speck de cujus est mort laissant deux testaments à la date du 29 octobre 1865 et 24 février 1868, par lesquels des exécuteurs testamentaires ont été désignés ;

« Que 2° ses seuls héritiers légaux ou testamentaires sont Henri Speck, Edouard Speck et Marie Speck, ses trois enfants légitimes, et la veuve Speck, tous majeurs et présents à Paris ;

« Qu'en effet, la qualité d'héritiers ne peut être attribuée aux quatre enfants naturels habitant Cuba auxquels le de cujus a fait divers legs par son second testament, et que la loi espagnole réduit à la condition d'un simple droit de créance alimentaire ;

« Que 3°, enfin la veuve Speck nommée par les deux testaments exécuteur testamentaire avec la saisine, se trouve à Paris et peut y pourvoir à toutes les opérations exigées par l'ouverture de la succession ; qu'il importe peu que le testament ait désigné, pour ceux de ses biens situés dans les possessions espagnoles de Cuba, des exécuteurs testamentaires spéciaux ;

« Que ces exécuteurs testamentaires d'un mandat limité n'auraient aucun pouvoir de s'immiscer dans les opérations de la succession à Paris, où il est démontré qu'existe la valeur héréditaire en immeuble et en mobilier la plus considérable, et que la loi l'exécution testamentaire prévue par la convention consulaire du 7 janvier 1862 appartient à la veuve Speck, revêtue de la saisine ; qu'il faut donc reconnaître qu'Henri Speck, intimé, n'aurait aucun droit de contraindre sa mère, son frère et sa sœur, tous présents ainsi que lui à Paris, à se retirer devant le consul de leur nation pour les opérations de la succession qui, bien qu'espagnole, a été ouverte en France ;

« Que, par suite, la veuve Speck, Edouard Speck et Marie Speck sont fondés à demander, nonobstant la résistance d'un seul des héritiers, que les scellés apposés par la justice française soient levés, et qu'un notaire soit commis pour procéder à l'inventaire à dresser ;

« Considérant que cette solution rend sans intérêt d'examiner si elle ne devrait pas découler encore d'un autre motif, à savoir qu'il se produirait, dans la succession dont s'agit, un intérêt français, Marie Speck ayant la qualité de Française, en vertu de la déclaration qu'elle a faite dans l'année de sa majorité, conformément à l'article 9 du Code civil ;

« Par ces motifs,

« Réforme l'ordonnance dont est appel ; faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit et ordonne qu'à la requête des appelants, en présence de Henri Speck ou lui dûment appelé, il sera procédé à la levée des scellés apposés par le juge de paix du huitième arrondissement de Paris, au domicile du défunt Edouard Speck, rue de Moncaux, 66, et qu'il sera procédé pareillement par Dubois, notaire à Paris, à l'inventaire des biens et valeurs composant la communauté d'entre les époux Speck et la succession de Speck ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne Henri Speck aux dépens de première instance et d'appel, que les appelants sont autorisés à employer en frais de succession. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Capronnier.

Audience du 15 février.

PROPRIÉTÉ DU NOM DONNÉ À UN PRODUIT COMMERCIAL. — LOI DES 23 ET 27 JUIN 1837. — INCOMPÉTENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — LES MAGASINS DU LOUVRE CONTRE LES MAGASINS DU COIN DE RUE.

MM. Chauchard et Hériot, gérants des magasins du Louvre, ont annoncé, dans leurs prospectus et annonces, la mise en vente d'une étoffe de soie appelée par eux « Soleil », et, pour consacrer leur droit de propriété à cette désignation, ils en ont fait le dépôt au Conseil des prudhommes et au greffe du Tribunal de commerce, le 7 octobre 1871.

Les magasins du Coin de Rue, dont M. Larivière-Renouard est propriétaire, ont aussitôt annoncé la mise en vente d'une étoffe de soie sous le titre de « Drap-Soleil ».

Aujourd'hui, MM. Chauchard, Hériot et C^e venaient demander qu'il fût interdit à M. Larivière-Renouard de se servir d'un titre plus ou moins modifié, qui est leur propriété, pour la vente de produits similaires ; ils requerraient, en outre, la cessation de la concurrence déloyale dont ils sont l'objet, et, pour la réparation du préjudice causé, ils concluaient au paiement de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans plusieurs journaux de leur choix.

Sur la question d'interdiction du titre « Soleil » ou « Drap-Soleil », comme sur celle de concurrence, M. Larivière-Renouard opposait l'exception d'incompétence. Suivant lui, il s'agit d'un droit de propriété qui ne peut être apprécié que par les Tribunaux civils, conformément à la loi des 23 et 27 juin 1867, et, par voie de conséquence, la solution de la question de concurrence doit être également réservée aux mêmes Tribunaux, bien qu'en principe elle soit du ressort des Tribunaux de commerce.

Au fond, M. Larivière-Renouard soutenait qu'il avait donné à ses produits une autre désignation que celle adoptée par les magasins du Louvre, et que le mot « Soleil » est d'ailleurs dans le domaine public ; il déniait donc toute intention de concurrence déloyale, les acheteurs ne pouvant confondre deux produits, plus ou moins similaires, mis en vente avec le titre « Soleil » et « Drap-Soleil ». Subsidièrement, il appelait en garantie les vendeurs de l'étoffe, MM. Berteaux et Radon, prétendant qu'il n'avait cédé qu'à leurs suggestions en mettant leurs produits en vente sous la désignation contestée.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M. Deleuze, agréé des magasins du Louvre, M. Buisson, pour M. Larivière-Renouard, et M. Marraud, pour MM. Berteaux et Radon, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche la demande principale,

« Attendu que Chauchard et Hériot, gérants des magasins du Louvre, se disant propriétaires, en vertu du dépôt qu'ils en auraient fait au conseil des prudhommes

et au greffe du Tribunal de commerce, du titre « Soleil » sous lequel ils ont mis en vente une étoffe en soie le 7 octobre 1871, demandent qu'il soit fait défense à Larivière-Renouard, propriétaire du magasin du Coin-de-Rue, de se servir à l'avenir de cette même dénomination avec ou sans adjonction d'autres mots pour la vente de produits similaires, requérant en outre le paiement de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'ils auraient éprouvé par suite de la concurrence déloyale dont ils auraient été victimes, et l'insertion dans les journaux du jugement à intervenir ;

« Qu'ainsi le Tribunal se trouve appelé à statuer tout à la fois sur la question de propriété d'un titre et sur une imputation de concurrence déloyale ;

« En ce qui touche l'interdiction demandée comme conséquence de la propriété du titre ;

« Sur l'incompétence opposée :

« Attendu qu'aux termes de la loi des 23 et 27 juin 1837, les Tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des contestations soulevées à l'occasion d'une revendication basée sur le dépôt effectué, comme en matière de marques de fabriques, de la dénomination spéciale que l'on entendait donner à un produit commercial ; qu'à ce point de vue l'exception présentée est justifiée, et doit être accueillie ;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort, se déclare incompétent sur la première partie de la demande ; en conséquence, renvoie de ce chef la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts et la publicité requise pour raison de concurrence déloyale ;

« Sur la compétence :

« Attendu qu'indépendamment de la question de propriété, que le Tribunal ne peut trancher, des faits de concurrence déloyale sont reprochés au défendeur ; qu'il appartient à la juridiction consulaire de rechercher si les circonstances particulières dans lesquelles ils se sont produits sont ou non constitutives d'un quasi-délit commercial, qui aurait été commis par Larivière-Renouard pour favoriser son industrie au préjudice de celle de ses concurrents ; qu'il y a lieu, en conséquence, après s'être déclaré incompétent sur la première partie de la demande, d'en retenir le surplus pour en apprécier le mérite ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal se déclare compétent du chef de la concurrence déloyale et retient la cause quant à ce ;

« Au fond,

« Attendu qu'il est établi aux débats que dans l'insertion faite par Larivière-Renouard le 1^{er} octobre 1871, pour indiquer au public l'ouverture de son exposition, il n'est alors mention d'aucun article présenté sous le nom de « Drap-Soleil » ; que ce n'est que le 9 octobre 1871, deux jours après l'annonce faite par les demandeurs à l'occasion de leur propre exposition et dans laquelle ils font connaître la nouvelle dénomination de Soleil qu'ils appliquent à une certaine étoffe de soie, que le défendeur, s'appropriant ce même titre, publie de nouvelles insertions dans lesquelles il affiche en lettres de plus grande dimension que le surplus de l'annonce, la mise en vente dans ses magasins d'une étoffe similaire sous le nom de « Drap-Soleil » ;

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal qu'en agissant ainsi Larivière-Renouard cherchait intentionnellement à établir, dans son propre intérêt, une véritable confusion aux yeux du public ; qu'il convient de reconnaître que les moyens par lui employés en cette circonstance excèdent les limites légitimes d'une concurrence loyale et licite, et qu'elles ont eu pour résultat comme elles avaient eu pour but de causer préjudice aux demandeurs ; que Larivière-Renouard en doit réparation et que le Tribunal possède les éléments suffisants pour en déterminer l'importance ;

« Attendu, en outre, que la concurrence reprochée par le Tribunal s'est produite par la publicité, qu'il est équitable qu'elle soit aussi réprimée par la même voie dans les limites qui vont être fixées ;

« Sur l'exécution provisoire :

« Attendu que les demandeurs présentent des garanties de solvabilité suffisantes, qu'il y a lieu d'accorder l'exécution provisoire et sans caution ;

« En ce qui touche la demande de Larivière-Renouard contre Berteaux et Radon :

« Sur la compétence,

« Attendu qu'il s'agit d'une demande en garantie à l'occasion de condamnations qui pourraient intervenir contre Larivière-Renouard à la suite de la demande principale dont il était l'objet, et sur laquelle le Tribunal s'est déclaré compétent du chef de concurrence déloyale ; qu'il y a lieu de retenir à ce même titre la demande en garantie ;

« Par ces motifs,

« Retient la cause ;

« Au fond :

« Attendu que le fait de concurrence déloyale reproché à Larivière-Renouard est relevé personnellement contre lui ; que s'il prétend n'avoir cédé en cette circonstance qu'à la provocation de Berteaux et Radon, ses vendeurs d'étoffes, il convient de reconnaître que cette imputation non justifiée d'ailleurs, fut-elle même établie, serait en tous cas exclusive de tout droit de recours contre les défendeurs ;

« Par ces motifs,

« Par suite de l'incompétence accueillie sur la propriété du titre, déclare Hériot et Chauchard non recevables en la première partie de leur demande et les en déboute ;

« Condamne Larivière-Renouard, du chef de concurrence déloyale, par toutes les voies de droit, à payer à Hériot et Chauchard la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Larivière-Renouard non recevable en sa demande en garantie ;

« L'en déboute ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans un journal au choix des demandeurs et aux frais de Larivière-Renouard ;

« Condamne ce dernier aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, président.

Bulletin du 16 mars.

OCCUPATION ALLEMANDE. — OUVERTURE DE LA CHASSE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LIMITATIF. — ILLÉGALITÉ. — CHASSE À TIR.

Le préfet qui ouvre la chasse dans son département ne peut en restreindre l'exercice en prohibant la chasse à tir. Dès que la chasse est ouverte, le droit de l'exercer est absolu dans les termes édictés par la loi.

Le fait de l'occupation allemande et du traité de paix (article 8), en vertu duquel l'autorité allemande a interdit le port d'armes, ne saurait modifier la situation légale faite aux citoyens du département dans lequel la chasse est régulièrement ouverte.

Sans doute, c'est un sentiment de prudence qui a inspiré l'arrêté limitatif du préfet, mais ce sentiment ne peut paralyser l'effet de la loi ; il est mieux valu ne pas ouvrir du tout la chasse, parce que l'effet de cette ouverture était précisément d'autoriser le chasseur à s'armer, dans les termes mêmes des articles 1^{er}, 3 et 9 de la loi du 4 mai 1844.

En conséquence, est illégal et non obligatoire l'arrêté préfectoral qui, en même temps, ouvre la chasse et la prohibe à tir.

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Combet, Da-

vid et Marguet, de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 25 novembre 1871, qui les a condamnés à 100 francs d'amende, pour contravention à l'arrêté du préfet de la Marne, sur la chasse.

M. Lasoux, conseiller rapporteur ; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Monod, avocat.

Bulletin du 21 mars.

VOL. — COAUTEURS. — CONJOINTEMENT. — DÉCLARATION DU JURY. — CONTRADICTION.

I. Il y a contradiction lorsque la déclaration du jury, reconnaissant deux accusés coupables d'être seuls et uniques coauteurs d'un vol, répond cependant négativement sur la circonstance aggravante de savoir si ce vol a été commis conjointement. Cette contradiction entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation et de la déclaration du jury qui lui a servi de base.

II. L'accusé qui s'évade après son pourvoi en cassation doit être déchu dans son pourvoi ; il n'est pas en état, ainsi que le veut l'article 421 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, sur le pourvoi de Ferrero, de l'arrêt de la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, du 12 janvier 1872, qui l'a condamné à huit ans de réclusion pour vol qualifié.

Déchéance du pourvoi de Savino et rejet de celui de Mattalia.

M. Salneuve, conseiller rapporteur ; M. Babinet, avocat général, conclusions conformes.

FAUX NOM PRIS PAR UN ACCUSÉ. — INTERROGATOIRE. — JUGEMENT.

L'accusé qui s'est présenté devant le juge d'instruction et a subi un interrogatoire sous le nom de son frère est coupable de faux ; sa culpabilité ne disparaît pas, parce que la réponse affirmative du jury sur ces deux circonstances aurait été suivie d'une réponse négative relativement au jugement et à la condamnation.

Il est, en effet, de principe, que si l'accusé peut prendre un faux nom sans se rendre coupable de faux, c'est uniquement quand ce faux nom est imaginaire et ne peut porter préjudice à personne. Mais il en est autrement quand, comme dans l'espèce, il a pris faussement le prénom de son frère.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis Sibille, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Savoie, du 21 février 1872, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour faux.

M. Saillard, conseiller rapporteur ; M. Babinet, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1° Armand Avillon, condamné par le Conseil de guerre de Chartres à cinq ans de détention pour insurrection ; — 2° Edouard Fabert (Versailles), trois ans d'emprisonnement, insurrection ; — 3° Louis Quignon (Versailles), cinq ans d'emprisonnement, insurrection ; — 4° Louis Bertrand (Saint-Germain), déportation dans une enceinte fortifiée, insurrection ; — 5° Louis Vandel-Viest (Versailles), cinq ans d'emprisonnement, insurrection ; — 6° Aristide Pesché (Versailles), cinq ans d'emprisonnement, insurrection ; — 7° Louis-Joseph Regnaud (Versailles), cinq ans de détention, insurrection ; — 8° Victor Garnot (Saint-Germain), déportation simple, insurrection ; — 9° Alphonse Deloffre (Rueil), déportation dans une enceinte fortifiée, insurrection ; — 10° Paul-Charles Barreau (Rueil), vingt ans de travaux forcés, insurrection ; — 11° Charles Humbert (Sèvres), déportation simple, insurrection ; — 12° Charles Demey (Versailles), sept ans de réclusion, insurrection ; — 13° Jean-Marie Reynaud (Versailles), trois ans d'emprisonnement, insurrection ; — 14° Charles-Antoine Brisset (Versailles), déportation simple, insurrection ; — 15° Alphonse Pichot (Versailles), travaux forcés à perpétuité, insurrection ; — 16° Fidèle-Aimable Olivier (Versailles), dix ans de détention, insurrection ; — 17° Paul Loucks, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à dix huit mois d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur ; — 18° François Malberti et Petit (Bouches-du-Rhône), cinq ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion ; — 19° Elisabeth Damboise (Seine), huit ans de réclusion, banqueroute ; — 20° Désiré Bouchard (Seine) six ans de réclusion, vol qualifié ; — 21° Georges-Antoine Honoré (Seine), six ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 22° Paul-Victor Hobit (Seine), sept ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 23° Tsiambatane et Simananche (St-Denis, Ile de la Réunion), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié.

CHRONIQUE

PARIS, 22 MARS.

Nous avons, dans notre numéro du 9 mars courant, rendu compte des débats du procès intenté par l'ex-reine d'Espagne, dona Isabelle de Bourbon, à M. Dreyfus, banquier à Paris. La demande, on se le rappelle, avait pour but la remise des titres et valeurs donnés en nantissement à M. Dreyfus, en garantie de l'ouverture de crédit consentie par ce dernier.

Le Tribunal avait, sur l'incompétence opposée par M. Dreyfus, rejeté l'exception, et statuant au fond par défaut, avait ordonné la restitution demandée. Le demandeur à payer à titre de dommages-intérêts 5,000 francs par chaque jour de retard.

La Cour a, par un arrêt en date de ce jour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chevrier, confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges, en donnant acte aux intimés de ce qu'ils entendaient faire partir les dommages-intérêts à compter du jour de l'arrêt seulement. (Cour d'appel de Paris, Présidence de M. le premier président Gilardin, audience du 22 mars.)

Nous avons annoncé, dans la Gazette des Tribunaux du 2 mars courant, que M. Smitti, agent de change à Naples, ancien receveur général au Puy-l'Evêque, avait saisi le Tribunal civil de la Seine d'une demande en paiement de 2,083,623 francs contre M. le duc d'Aumale, tant en son nom personnel que comme tuteur de M. le duc de Guise, son fils mineur.

M. le duc d'Aumale a déclaré la compétence du Tribunal. M^e Leberquier, avocat, a soutenu et développé les moyens à l'appui de cette exception.

M^e Rivière a combattu les conclusions de fin de non recevoir.

M. l'avocat de la République d'Herbelot a conclu à l'incompétence.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, par un jugement de ce jour, s'appuyant sur ce que le duc d'Aumale et son fils, le duc de Guise, n'étaient appelés comme défendeurs au procès qu'à titre d'héritiers d'un étranger ; que, dès lors, le débat s'agissait entre étrangers, s'est déclaré incompétent et a condamné M. Smitti aux dépens. (Tribunal civil de la Seine. — Présidence de M. Collette de Baudicour. — Audience du 22 mars.)

— Le prince de Scanderberg a porté une plainte en diffamation contre M. Edmond Tarbé, à raison d'un article publié dans la *Gazette des Etrangers* et le *Gaulois*; contre MM. de Villemessant et Magnard, pour un article publié dans le *Figaro*; enfin contre le gérant du journal le *Pays*, pour reproduction dans ce journal dudit article.

L'affaire était indiquée pour aujourd'hui devant la 10^e chambre, présidée par M. Glandaz.

A l'appel de la cause, M^e Thiébaut, avoué, au nom du prince, qu'il représente à l'audience, déclare que son client se désiste à l'égard du journal le *Pays*.

Le Tribunal ordonne la radiation du rôle.

Un avoué, au nom de M. de Villemessant, non présent à l'audience, et qu'il représente, déclare qu'il va poser des conclusions.

M. le président l'interrompt et lui objecte que la diffamation envers les particuliers entraînant l'emprisonnement, le prévenu ne peut pas se faire représenter par un avoué.

M^e Lachaud, avocat du *Figaro*: Alors, monsieur le président, je me présente pour M. Magnard, qui est présent.

M. le président: Défaut contre Villemessant!

MM. Tarbé et Francis Magnard donnent leurs noms.

M^e Lachaud: Je demande que M. Scanderberg, qui est étranger, soit, aux termes de la loi, tenu, comme demandeur, de fournir la caution *judicatum solvi*, et nous fixons le chiffre de cette caution à 2,000 francs.

M^e Caraby: Je pose les mêmes conclusions au nom de M. Tarbé, comme directeur des journaux la *Gazette des Etrangers* et le *Gaulois*.

L'avocat donne lecture des conclusions ci-après:

Attendu que M. Scanderberg a assigné M. Tarbé en dommages-intérêts pour la diffamation dont il prétend avoir été l'objet;

Attendu que M. Scanderberg est étranger, et que tout étranger demandeur est tenu, d'après l'art. 16 du Code civil, de fournir la caution *judicatum solvi*;

Par ces motifs,

Dire que M. Scanderberg sera tenu de fournir une caution de 4,000 fr.

M^e Thiébaut s'oppose à l'admission des conclusions; il n'y a aucuns frais dans l'affaire; en tout cas, nous avions prévu ces conclusions, etc.

M. le président: Étes-vous disposé à verser la caution?

M^e Thiébaut: Quant à présent, nous croyons ne rien devoir; en tout cas, nous demanderions que la caution fût proportionnée aux frais de cette affaire; il n'y a ni constitution d'avoués, ni témoins, et je crois que 25 francs... En vérité, cela a l'air d'une dérision.

M^e Lachaud: La loi a prévu qu'une demande reconventionnelle pouvait être formée à raison des dérangements, des ennuis que peut causer une plainte témérairement portée; nous maintenons notre chiffre de 2,000 francs, soit 6,000 francs pour les trois journaux.

M. le substitut Bouche déclare s'en rapporter au Tribunal quant au chiffre de la caution.

Le Tribunal, après délibération en chambre du conseil, a rendu un jugement qui reconnaît le principe de la caution *judicatum solvi*: il l'a fixée à 200 francs pour chaque journal, et, avant faire droit, a ordonné que le demandeur serait tenu de déposer la somme qui vient d'être fixée.

Le Tribunal a ensuite renvoyé la cause à quinzaine.

— Hier, le 4^e Conseil de guerre a condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée le nommé Fongeret, membre du Comité central.

— Des désordres profondément regrettables, suscités par quelques meneurs que l'autorité parviendrait sans doute à connaître, ont troublé mercredi dernier, à l'école de Médecine, le cours de pathologie de M. le professeur Dolbeau.

Malgré l'intervention de M. Wurtz, doyen de la Faculté, la leçon n'avait même pas pu commencer, et le doyen et le professeur avaient dû se retirer.

MM. les professeurs de l'école se sont réunis hier jeudi, et ont décidé que les étudiants en médecine seraient seuls admis dans l'amphithéâtre aujourd'hui vendredi, en justifiant de leur qualité par la production de leur feuille d'inscription, et que si les scènes de mercredi dernier se renouvelaient, l'école de médecine serait fermée, les cours et les examens suspendus.

Cette décision avait été portée à la connaissance des étudiants par de nombreuses affiches placardées à l'extérieur et à l'intérieur de l'école.

Cependant, aujourd'hui, dès l'ouverture du cours de M. Dolbeau, les désordres ont recommencé; les cris, les huées ont accueilli de nouveau l'honorable professeur. M. le doyen de l'école de Médecine, qui l'accompagnait n'a pu, cette fois encore, rétablir le calme; la salle a dû être évacuée.

On annonce que les cours et les examens de l'école de médecine demeureront suspendus jusque après les vacances de Pâques.

— Hier soir, dans le quartier Montparnasse, on a arrêté deux individus, le père et le fils, au moment où ils offraient en vente un fusil Chassepot, provenant de la manufacture de Saint-Etienne, dont il

portait la marque.

Interrogés sur la façon dont ils se trouvaient en possession de cette arme, ces individus ont dit la tenir d'un sous-officier de l'armée, en ce moment recherché pour désertion. Ils ont été écroués au dépôt de la Préfecture de police.

— Aujourd'hui vendredi, une bruyante explosion mettait en émoi les habitants de la rue Caumartin et des quartiers avoisinants; une bonbonne d'essence minérale venait d'éclater dans la boutique d'un marchand de couleurs, située au n° 3 de cette rue; le feu s'est communiqué rapidement aux matières inflammables contenues dans le magasin, et bientôt l'incendie a pris des proportions considérables.

Les secours ont été promptement organisés, et grâce aux efforts énergiques et courageux des pompiers accourus sur les lieux du sinistre, le feu a pu être maîtrisé à l'entrée de la nuit.

Malheureusement il y a eu quelques accidents à déplorer: un pompier et un gardien de la paix ont été assez grièvement blessés; le marchand de couleurs et sa femme ont été également atteints par les flammes au début de l'incendie.

A six heures, la circulation était complètement interdite dans la rue Caumartin par un détachement de soldats, et vers dix heures encore de nombreux groupes stationnaient au coin du boulevard.

— Avant-hier matin, au lieu dit le *Vert-Galant*, près de Saint-Denis, sur la ligne du chemin de fer du Nord, un train de marchandises venant de Paris a atteint, au passage à niveau, une voiture engagée en ce moment sur la voie, et dans laquelle se trouvaient la dame L... et sa fille. La violence du choc a été telle que la voiture et le cheval, soulevés en même temps, ont été se briser à quelques mètres en dehors de la voie. La dame L... a été tuée sur le coup; quant à sa jeune fille, lancée hors du véhicule, elle est tombée sur le sable à côté du train sans se faire de contusions graves.

Le garde-barrière, qui avait oublié de fermer le passage et qui, par sa négligence, a causé ce déplorable accident, a été mis immédiatement en état d'arrestation.

— Dans la même matinée, rue d'Allemagne, près de la barrière de Pantin, les gardiens de la paix ont tué à coups de sabre un gros chien marron, de la race des boules-dogues, qui, depuis plus de deux heures, parcourait le quartier en poussant de rauques gémissements et cherchait à mordre les enfants et les animaux qui se trouvaient sur son passage. Le corps de l'animal, transporté chez M. M..., vétérinaire, a été soumis à un examen dont le résultat a établi que ce chien était atteint d'hydrophobie complète. En conséquence, par les soins du commissaire de police du quartier, tous les animaux mordus ont été recherchés avec soin et abattus sur-le-champ.

— Boulevard de l'Hôpital, 101, le sieur M... voulant, en l'absence de sa femme, allumer un fourneau pour faire chauffer son repas, eut l'idée d'embrancher le charbon avec des chiffons enduits d'essence de pétrole. Par malheur, il laissa tomber quelques gouttes du liquide enflammé sur un tas de linge qui prit feu sur-le-champ et le communiqua aux boiseries et aux meubles du logement. En fort peu de temps, les locataires de la maison, aidés des pompiers du poste voisin, ont pu se rendre maîtres de ce commencement d'incendie.

— Dans la soirée, la demoiselle Juliette B..., âgée de trente-trois ans, a tenté de se donner la mort dans sa chambre, rue Saint-Jacques, 181, à l'aide du charbon. Les voisins, attirés par des gémissements qu'elle ne put retenir, enfoncèrent sa porte et réussirent à la sauver. On attribue ce suicide à des chagrins d'amour.

DEPARTEMENTS.

NIÈVRE. — On nous écrit de Nevers:

« Le Tribunal correctionnel de Nevers, dans son audience d'hier, était saisi d'une plainte en diffamation formée par Mgr l'évêque de Nevers contre le journal le *Peuple*, qui se publie à Moulins; cette plainte était motivée par un article publié dans le numéro du 10 mars.

« Le procureur de la République, M. de Berranger, a conclu dans le sens de la compétence du Tribunal correctionnel, un évêque ne devant pas être considéré comme un fonctionnaire public.

« La diffamation n'étant relevée que comme diffamation envers un particulier, nous devons nous borner à faire connaître le résultat de la poursuite.

« Le Tribunal a condamné par défaut M. Stenger, gérant du journal le *Peuple*, à un mois de prison, 1,000 francs d'amende, 2,000 francs de dommages-intérêts, et à tous les dépens. »

Par décret de M. le président de la République française, en date du 14 mars 1872, M. Cohn (Samson) a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en remplacement de M. Dufourmantelle, démissionnaire en sa faveur, et il a prêté serment en cette qualité le 20 mars suivant, devant la première chambre dudit Tribunal.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE, 88, RUE ST-LAZARE.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 22 mars, a décidé de proposer à l'assemblée des actionnaires convoquée pour le 23 avril, de fixer à 52 fr. par action le dividende de l'exercice 1871, sur lequel un à-compte de 20 fr. a été payé au 1^{er} novembre dernier.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1830.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 octobre 1871.

La nommée femme *Wiedersheim* (Salonie-Jalek), ayant demeuré à Paris (Belleville), boulevard de Belleville, 122, fabricante d'articles de voyage (absente), déclarée coupable d'avoir à Paris 1^o commis le crime de banqueroute frauduleuse et le délit de banqueroute simple; 2^o avoir à la même époque commis le crime de faux en écriture de commerce en faisant sciemment usage des pièces fausses, a été condamnée par contumace à vingt ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 402, 147, 148, 149 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 octobre 1871.

Le nommé *Baer* (Daniel), âgé de trente-deux ans, né à Strasbourg, ayant demeuré galerie Vivienne, 36, fabricant d'articles de voyage (absent), déclaré coupable d'avoir en 1869, à Paris, 1^o commis le crime de banqueroute frauduleuse et le délit de banqueroute simple; 2^o avoir à la même époque commis le crime de faux en écriture privée, en écriture de commerce, en faisant sciemment usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 402, 147, 148, 150, 164, 19 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 octobre 1871.

Le nommé *Wiedersheim* (Guillaume), âgé de cinquante-deux ans, né à Strasbourg, ayant demeuré à Paris (Belleville), boulevard de Belleville, 122, fabricant d'articles de voyage (absent), déclaré coupable d'avoir en 1869, à Paris, 1^o commis le crime de complicité de banqueroute frauduleuse, 2^o à la même époque commis le crime de faux en écriture privée et en écriture de commerce, et fait sciemment usage desdites pièces fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 402, 147, 148, 150, 164, 39, 60, 19 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 octobre 1871.

Le nommé *Varache* (Jacques), âgé de trente-trois ans, né à Courtenay (Loiret), le 14 février 1838, ayant demeuré à Paris, rue de Lyon, n° 39, commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'avoir en 1869, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse et le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 octobre 1871.

Le nommé *Rameaux* (Etienne-Félicien), âgé de quarante-six ans, né à Desnes, le 17 septembre 1829, ayant demeuré à Paris, rue des Cordiers, n° 14, clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'avoir en 1869, 1^o commis un détournement au préjudice d'une personne dont il était clerc; 2^o commis le crime de faux en écriture privée et fait usage de ladite pièce fausse, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion et 100 francs d'amende, en vertu des articles 408, 150, 161, 164, 21 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 octobre 1871.

Le nommé *Olivier* (Louis-Alexandre), âgé de soixante-quatre ans, né à Rupt-aux-Nonains (Meuse), le 30 juillet 1813, ayant demeuré à Paris, rue de la Cerisaie, n° 31, emballer (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1869, à Paris, commis à plusieurs reprises un attentat à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de treize ans, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 331, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 octobre 1871.

Le nommé *Renard* (Alfred-Théodore-Marie), âgé de

vingt-neuf ans, né à Saint-Florent-de-Vieil (Maine-et-Loire), ayant demeuré à Paris, boulevard du Temple, 41, employé de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir, en février 1870, à Paris, commis des détournements au préjudice d'une personne dont il était commis, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Bourse de Paris du 22 Mars 1872.

3 0/0	Au comptant, D ^r c...	56 80	Hausse	20 c.
	Fin courant.	53 85	Hausse	22 1/2
4 1/2	Au comptant, D ^r c...	78 30	Hausse	25 c.
	Fin courant.	—	—	—
5 0/0	Au comptant, D ^r c...	88 95	Hausse	33 c.
	Fin courant.	89 10	Hausse	43 c.

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^r cours.
3 0/0 comptant.	53 70	53 80	53 70	53 80
Id. fin courant.	53 70	53 85	53 70	53 85
4 1/2 0/0 compt.	78 —	79 —	78 50	78 50
5 0/0 comptant.	88 80	88 95	88 75	88 95
Id. fin courant.	88 75	89 10	88 75	89 10
Banque de Fr.	13680 —	13680 —	13670 —	13670 —

ACTIONS.

D ^r Cours au comptant.	D ^r Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 680 —	C ^e Immobilière. 41 25
Crédit agricole. 500 —	Transatlantique. 256 25
Crédit foncier colonial. —	Suez. 273 75
Crédit fonc. de France. 920 —	Mobilier espagnol. 530 —
Crédit industriel. 615 —	Chemins autrichiens. 883 —
Société algérienne. 490 —	Luxembourg. —
Crédit mobilier. 437 50	Lombards. 483 75
Société générale. 610 —	Nord de l'Espagne. 79 —
Charentes. 444 25	Pampelune. 77 —
Est. 510 —	Portugais. 73 —
Paris-Lyon-Médit. 892 50	Romains. 127 50
Midi. 810 —	Saragosse. 130 —
Nord. 980 —	Caisse Miro. 26 25
Orléans. 885 —	C ^e imp. des Voitures. 222 50
Ouest. 510 —	Docks Saint-Ouen. 115 —
Gaz (C ^e Parisienne). 717 50	Omnibus de Paris. —

OBLIGATIONS.

D ^r Cours au comptant.	D ^r Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 215 —	Paris-Lyon-Médit. 288 50
Ville, 1865-60, 3 0/0. 377 50	Rhône-et-Loire, 3 0/0. —
— 1863, 4 0/0. 435 —	Médoc. —
— 1869, 3 0/0. 273 75	Midi. —
— 1871, 3 0/0. 252 50	Orléans 1842, 3 0/0. 302 —
Cr. F ^r Obl. 1,000 3 0/0. —	— 3 0/0. 293 50
— 500 4 0/0. 465 —	Grand-Central, 1853. —
— 500 3 0/0. 417 50	Ouest, 1852-53-54. —
— Obl. 500 4 0/0, 63. 432 50	— 3 0/0. 286 50
— Obl. comm. 3 0/0. 362 50	Rouen, 1845, 4 0/0. —
Charentes. 288 —	— 1847-49-54, 5 0/0. —
Est, 3 0/0. 460 —	Havre, 1843-47, 5 0/0. —
— 3 0/0. 282 —	— 1848, 6 0/0. —
Ardennes. 280 25	Docks et Entr. de Mars. —
Bâle, 5 0/0. —	Suez. 397 50
Lyon, 5 0/0. —	Lombard, 3 0/0. —
— 3 0/0. 299 —	Nord de l'Espagne. 212 —
Lyon à Genève, 1855. 290 —	Saragosse à Pampelune. —
Bourbonnais, 3 0/0. 285 50	Romains. 185 —
Dauphiné. 285 50	Saragosse. 345 —
Méditerranée, 3 0/0. —	Romains privilégiés. 206 75
— 1852-53, 3 0/0. —	Saragosse. —

CORRESPONDANCE.

Les grands Magasins du **PRINTEMPS** viennent d'adresser la dépêche suivante:

ROSSIGNOL, horticulteur, NICE.

Grand succès! — Expédiez cent mille bouquets de violettes de Parme pour lundi prochain 25.

Jules JALUZOT.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

BANQUE DE CRÉDIT ET D'ÉMISSION (ANONYME)

Capital: 5,000,000 francs.

Siège social: 37, rue Taibout, à Paris.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ:

Participation aux emprunts publics et émissions. Prêts et avances sur titres. (Mêmes numéros conservés.) Paiement de tous coupons.

Placement permanent d'obligations et arbitrages avec toutes valeurs.

Achat et vente de toutes valeurs en Banque.

Opération de Bourse au comptant et à terme (courtage officiel). — Elle renseigne gratuitement ses clients sur toutes valeurs.

Le président du Conseil d'administration, N. LEFEBVRE-DUPLÉ, G. O. ✱.

LE CRÉDIT LYONNAIS, 6, boulevard des Capucines;

bonifie les taux d'intérêt ci-après:

Dépôts à vue. 3 pour 100

— de 3 à 6 mois. 4 pour 100

— de 6 à 11 mois. 4 1/2 pour 100

— 1 an et au-dessus. 5 pour 100

Il délivre des chèques sur

LYON — MARSEILLE — LONDRES.

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL renferme un itinéraire

alphabétique qui évite toute difficulté de recherches.

Insensibilisateur **Duchene**. Extraction et pose

de dents sans douleur, 45, rue Lafayette.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi qu'elles relatives aux ventes en mai, de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 30 décembre 1871, inséré dans notre numéro du 3 janvier 1872.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON BOURGEOISE A ANDRESY

Etude de M^e DELLE, avoué à Versailles,

place Hoche, 4.

Vente au Palais-de-Justice, à Versailles, le

jeudi 11 avril 1872, à midi.

D'une MAISON bourgeoise avec jardin et

dépendances, sise à Andresy, canton de Poissy,

arrondissement de Versailles.

Belle terrasse de tilleuls, d'où l'on jouit d'une vue magnifique.

Mise à prix: 10,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements:

A Versailles, audit M^e DELLE, avoué, et à

Ducrocq, avoué;

2 PIÈCES DE TERRE

Etude de M^e Louis PROTAT, avoué, rue Réaumur, 76.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots, qui pourront être réunis, le mercredi 3 avril 1872.
De **DEUX PIÈCES DE TERRE** labourable, sises à Champigny-sur-Marne (Seine).
1^{er} lot, de 7 ares 63 cent. environ.
Mise à prix : 1,300 fr.
2^e lot, de 9 ares 93 cent. environ.
Mise à prix : 2,000 fr.
Total des mises à prix : 3,300 fr.
S'adresser :
1^o Audit M^e Louis PROTAT, avoué;
2^o A M^e Bourse, avoué à Paris, 18, rue des Vosges.
(1287)

MAISON A PARIS (BATIGNOLLES)

Etude de M^e LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 avril 1872, à deux heures.
D'une **MAISON** située à Paris (Batignolles), rue Saint-Jean, 10, près l'avenue de Clichy.
Contenance superficielle, 388 mètres environ.
Revenu brut annuel, environ 10,300 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e LESAGE et Hardy, avoués à Paris.
(1334)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES DIVERS

Vente en l'étude de M^e DUPONT, notaire à Arcueil, le dimanche 7 avril, à midi, en quatre lots.
1^o D'une **MAISON** et dépendances à Cachan, rue du Pont, 1.
Mise à prix : 4,000 fr.
2^o D'un **TERRAIN** de 870 mètres, à Cachan, rue des Tournelles.
Mise à prix : 200 fr.
3^o D'un autre **TERRAIN** propre à bâtir de 642 mètres, à Cachan, rue des Tournelles.
Mise à prix : 150 fr.
4^o D'une **PIÈCE DE TERRE** de 4 ares 27 centiares, terroir d'Arcueil, lieu dit les Sablons.
Mise à prix : 60 fr.
S'adresser :
A M^e Branche, avoué, avenue Victoria, 14;
Et à M^e DUPONT, notaire à Arcueil.
(1331)

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 avril 1872 :
HOTEL l'Impératrice, 7 à l'entrée de l'avenue de Contenance, 500 m. — Mise à prix : 130,000 fr.
Il est dû au Crédit foncier 65,000 fr.
rue Lesueur, 5. — Conten. 800 m.
Mise à prix : 30,000 fr.
TERRAIN rue de Condé, 13. — Revenu, 8,200 fr.
Mise à prix : 90,000 fr.
Faculté de conserver à terme 40,000 fr.
M^e Harly-Perraud, not., rue des Sts-Pères, 15.
(1129)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE** aura lieu le 22 avril prochain, à deux heures, 19, rue Neuve-des-Capucines.

COMPAGNIE NAPOLITAINE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE

PAR LE GAZ
MM. les actionnaires sont informés qu'un à-compte de 13 francs par action (18^{me} coupon), sur le dividende de l'exercice 1871-72, sera distribué, à partir du 6 avril prochain, à Paris, au siège de la Société, 12, place Vendôme, de onze à trois heures, et à Naples.
(966)

ETUDE D'AVOUE

près le Tribunal civil de
(Loiret), A CÉDER par suite de décès.
S'adresser à M^e Franchet, notaire à
Orléans, rue Bannier, 31.
(931)

ON DEMANDE

à traiter d'un GREFFE de
Tribunal civil dans les res-
sorts des Cours de Paris, Rouen, Caen ou Amiens.
S'adresser à M^e Gagnon, rue Marengo, 6,
à Paris, avant midi.
(983)

BACCALAURÉATS

Préparation spéciale : **Institution Lelarge**,
rue Gay-Lussac et impasse Collard, 9, Paris.

INDUSTRIEL

(Maison et usine de 1^{er} ordre en
pleine activité et prospérité),
possédant un capital de **400,000 fr.**, désire le por-
ter à **800,000 fr.** au moyen de **8 parts de 50,000**
fr. Très beaux bénéfices. (Article de première utilité).
Agence de l'Industrie, rue Vivienne, 17, Paris.
(2300)

Pour éviter les

contrefaçons du **CHOCOLAT MENIER**
Exiger le véritable nom.

MALADIES DES FEMMES

Guerison, sans repos ni régime, par M^{lle} LACHA-
PELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'ac-
couchement. Les moyens employés, aussi sim-
ples qu'infailibles, sont le résultat de longues
années d'études et d'observations pratiques dans
le traitement de leurs affections spéciales et des
causes de leur stérilité. Consultations tous les
jours, de trois heures à cinq heures, 27, rue du
Mont-Thabor (près les Tuileries).
(2734)

CAPSULES PURGATIVES

MÉDECINE NOUVEAU PERFECTIONNÉE
Les médecins les ordonnent comme le purgatif
le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre,
le mieux supporté, et d'un usage sans préparation.
La dose, 1 fr. Dépot dans chaque ville.
Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Marchés.
Fabrique, Expéditions : MAISON J.-P. LAZARRE,
2, rue des Lions-Saint-Paul, PARIS.

SAISON DE PRINTEMPS

Toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie recevra GRATUITEMENT

UN NUMÉRO SPÉCIMEN DE LA

REVUE DE LA MODE

GAZETTE DE LA FAMILLE

JOURNAL COMPLET DES MODES NOUVELLES, DES OUVRAGES DE DAMES

DES ARTS DÉCORATIFS ET DE L'AMÉUBLEMENT

UN NUMÉRO ILLUSTRÉ TOUS LES DIMANCHES

RÉDACTRICES PRINCIPALES : Mesd^{es} Vicomtesse DE RENNEVILLE

Comtesse DE BASSANVILLE, E. BOUGY, etc.

52 numéros illustrés par an, de huit pages — 1,400 dessins de modes, travaux à l'aiguille, bi-
chacun, format du Monde illustré. — 24 grandes — 900 patrons grand-
feuilles de patrons par an, — 1,248 colonnes de texte. — deux naturel pour vêtements et broderies.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

PARIS. UN AN : 12 FR. — SIX MOIS : 6 FR. — TROIS MOIS : 3 FR. »
DÉPARTEMENTS. — 14 FR. — 7 FR. — 3 FR. 50

ÉDITION AVEC GRAVURES COLORIÉES

Il sera facultatif aux abonnés de recevoir, AVEC CHAQUE NUMÉRO, une splendide planche
de mode, gravée sur acier, tirée sur bristol et artistiquement coloriée à l'aquarelle.

Le prix de l'abonnement au Journal complet (52 numéros et 24 feuilles de patrons),
avec les 52 PLANCHES COLORIÉES, est de

PARIS. UN AN : 24 FR. — SIX MOIS : 13 FR. » — TROIS MOIS : 6 FR. 75
DÉPARTEMENTS. — 25 FR. — 13 FR. 50 — 7 FR. »

On s'abonne aux bureaux du MONITEUR UNIVERSEL et du MONDE ILLUSTRÉ,
quai Voltaire, 13, à Paris, par l'envoi d'un mandat de poste ou d'un bon à vue sur Paris, — du
montant de l'abonnement qu'on désire prendre, soit avec ou sans gravures coloriées, — à l'ordre de
l'Administrateur de la REVUE DE LA MODE.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de
société est obligatoire, pour l'année
1872, dans l'un des quatre journaux
suivants :
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit
Petites-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Suivant acte passé devant M^e Ro-
bert et son collègue, notaires à Paris,
le huit mars mil huit cent soixante-
deux, enregistré.
M. Pierre-Léon GUCKERT, fabri-
cant de meubles, demeurant à Paris,
rue de Charenton, 57.
Et M. Antoine-Émile LALANDE fils,
fabricant de meubles, demeurant à
Paris, mêmes rue et numéro.
Ont formé entre eux une société en
nom collectif.
Ayant pour objet la fabrication et la
vente de meubles.
La durée de la société est de cinq
années qui ont commencé à courir le
quatre janvier mil huit cent soixante-
deux, pour finir le quatre janvier
mil huit cent soixante-dix-sept.
Le siège de la société est établi à
Paris, rue de Charenton, 57.
La raison et la signature sociale
sont :
GUCKERT et LALANDE fils.
La signature sociale appartient in-
distinctement aux deux associés, mais
ils ne peuvent en faire usage que
pour les affaires de la société à peine
de nullité des engagements contractés
même vis-à-vis des tiers.
Le fonds social est fixé à la somme
de cent trente-quatre mille francs qui
doit être fournie, savoir :
Par M. Guckert, jusqu'à concurrence
de cent trente mille francs.
Et par M. Lalande fils, pour quatre
mille francs.
En cas de perte du quart du fonds
social, chacun des associés peut de-
mander la dissolution de la société.
Une expédition de cet acte a été
déposée à chacun des greffes du Tri-
bunal de commerce de la Seine et de
la justice de paix du deuxième arron-
dissement de Paris, le vingt et un
mars mil huit cent soixante-deux.
Pour extrait : ROBERT.
(574)

D'un acte sous seings privés, fait

double à Paris, le vingt-neuf février
mil huit cent soixante-deux, enregis-
tré à Paris le deux mars mil huit
cent soixante-deux, folio 151, verso,
case 1^{re} par le receveur qui a perçu
six francs sept centimes, décime com-
pris.
Il appert :
Que la société existant entre :
Mme Marie-Hortense SAUVAGE,
épouse de M. Lucien-Hilaire VIGOU-
ROUS,
Et Mme Anais-Rosalie VIGOUROUS,
épouse de M. Emile-Jean-Adolphe
AUBERT.
Ayant pour objet le commerce de
corsets, jupons et articles de lingerie,
Sous la raison sociale :
VIGOUROUS et AUBERT.
Ayant son siège social à Paris, rue
du Port-Mahon, 7.
A été et demeure dissoute à partir
du premier octobre mil huit cent soix-
ante et onze.
Un des doubles de cet acte a été
déposé au greffe de la justice de Paix
du deuxième arrondissement de Pa-
ris, le dix-neuf mars mil huit cent
soixante-deux, et l'autre au greffe du
Tribunal de commerce de la Seine,
le vingt-deux mars mil huit cent
soixante-deux.
Pour extrait : LANT.
(575)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.
MM. les créanciers qui n'auraient
pas reçu d'avis, sont priés de faire

connaître leur adresse au Greffe, bu-
reau n. 8.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité, les samedis,
de dix à quatre heures.

CESSATIONS DE PAIEMENTS.

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, les jours
et heures ci-après au Tribunal de com-
merce, salle des assemblées, pour
assister à l'assemblée dans laquelle
le juge-commissaire doit les consulter,
tant sur la composition de l'état des
créanciers présumés que sur la
nomination de nouveaux syndics.
MM. les créanciers :
De la dame veuve VEDIE (Marie-
Rose-Julienne Alexandrine, veuve de
Osmé Védie), ladite dame marchan-
de de chaussures à Paris (Mont-
martre), rue des Cloys, 2, le 28 cou-
rant, à 2 heures précises (N. 1305 du
gr.).

Du sieur DARDESPINNE (Alexan-
dre-Philippe), fabricant de chaux à
Paris, quai Lemps, 46, le 28 cou-
rant, à 1 heure précise (N. 1272 du
gr.).
Du sieur LECOUR (Louis-Joseph),
épiciier à Paris, rue de Turbigo, 38,
le 28 courant, à 1 heure précise (R.
1267 du gr.).

Les tiers porteurs d'effets ou d'en-
dossesments n'étant pas connus, sont
priés de remettre au greffe leurs ad-
resses, afin d'être convoqués pour les
assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre au Tribunal
de commerce de Paris, salle des as-
semblées des faillites, pour être pro-
cédés, sous la présidence de M. le juge-
commissaire, aux vérifications et affir-
mations de leurs créances, MM. les
créanciers :
Du sieur JULIEN (Charles-Adonis),
marchand de modes, à Paris, cité
Trévise, 10, le 28 courant, à 12 heures
précises (N. 1048 du gr.).

Du sieur BLADIER, marchand de
vin traiteur à Paris, avenue Richer-
rand, 4, le 28 courant, à 12 heures
précises (N. 1056 du gr.).

Du sieur ALLAIN (Amand), grainet-
rier à Paris (la Chapelle), rue Jean-
Robert, 9, le 28 courant, à 10 heures
(N. 1086 du gr.).

Du sieur VASSIÈRE, négociant à
Paris, rue d'Enfer, 45, ci-devant, et
actuellement sans domicile connu, le
28 courant, à 12 heures précises (N.
429 du gr.).

De la dame veuve LEBREBON (née
Marie Saillard, veuve de s^r Henri Lere-
bours), entrepreneur de peinture à
Paris, rue de l'Arbre-Sec, 54, le 28
courant, à 1 heure (N. 878 du gr.).

Du sieur ANET fils (Louis-Sulpice),
entrepreneur de menuiserie à Paris
(Batignolles), rue Lantier, 41, le 28
courant, à 2 heures (N. 1032 du gr.).

De la société en nom collectif et en
commandite PETIT, BLAY et C^e,
ayant pour objet la vente et la fabri-
cation de chemises, dont le siège est
à Paris, rue de Châteaudun, 15, com-
posée de : 1^o Gustave Petit, demeurant
au siège social; 2^o Emile Blay, demeurant
à Paris, rue Leprieux, 47; et 3^o d'un
commanditaire, le 28 courant, à 12
heures précises (N. 1091 du gr.).

Du sieur SEGUIN (Pierre), négociant
en soieries à Paris, rue de Louvois,
2, le 28 courant, à 2 heures (N. 1093
du gr.).

De la demoiselle DUMAS (Pauline),
mercière à Paris, rue Beaumarchais,
87, le 28 courant, à 12 heures précises
(N. 1139 du gr.).

De la dame LABOURÉ (Caroline-
Jeanne Clappet, femme séparée de biens
de Nicolas Labouré, de lui autorisée),
ladite dame limonadière à Paris, rue
Montorgueil, n. 7, le 28 courant, à 1
heure précise (N. 1158 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre, aux jours
et heures ci-après, au Tribunal de
commerce, salle des assemblées, pour,
sous la présidence de M. le juge-
commissaire, procéder à la vérification
et à l'affirmation de leurs créances.
MM. les créanciers ont le droit de faire
vérifier et affirmer leurs créances et
composant l'union de la liquidation
judiciaire :

De la société en nom collectif et en
commandite VITAL, HARDY et C^e,
ayant pour objet l'exploitation d'un
café-concert, dont le siège est à Paris,
avenue Ledoyen, 20, composée de :
1^o Vital-Louis Hardy; 2^o Marie Frai-
gneau, sa femme, associées en nom
collectif, demeurant ensemble au siège
social; 3^o et un commanditaire, le 28
courant, à 11 heures précises (N. 350
du gr.).

Du sieur GUÉNEAU (André), entre-
preneur de plomberie à Paris, rue des
Nonnains-d'Hyères, 14, le 28 courant,
à 11 heures précises (N. 503 du gr.).

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre, aux jours
et heures indiqués ci-après, au Tri-
bunal de commerce, salle des assem-
blées des créanciers, pour entendre le
rapport des syndics et délibérer sur
la formation du concordat, ou, s'il y
a lieu, s'entendre déclarer en état
d'union, et, dans ce dernier cas, être
immédiatement consultés tant sur les
faits de la gestion que sur l'utilité
du maintien ou du remplacement des
syndics, MM. les créanciers :

Du sieur MULLER (Pierre), mar-
chand de meubles à Paris, avenue
d'Italie, 126, le 28 courant, à 12 heu-
res précises (N. 953 du gr.).

Du sieur LÉOTARD (Emile), tapissier
à Paris, boulevard Malesherbes,
10, le 28 courant, à 1 heure précise
(N. 804 du gr.).

Du sieur HUAT (Georges-Henri-
Alfred), fabricant d'horlogerie à Paris,
rue Joubert, 33, le 28 courant, à 1
heure précise (N. 775 du gr.).

Du sieur NUVELLE (Pierre), chapel-
lier à Paris, boulevard Magenta, 73,
ayant une succursale à Paris, rue
d'Artois, 147, le 28 courant, à 12 heures
précises (N. 177 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers
vérifiés et affirmés.
Les créanciers peuvent prendre au
greffe communication du rapport des
syndics.

REMISE A HUITAINE

DU CONCORDAT

Sont invités à se rendre, aux jours
et heures ci-après, au Tribunal de
commerce, salle des assemblées de créan-
ciers, pour reprendre la délibération
ouverte sur le concordat proposé, l'ad-
mettre, s'il y a lieu, ou passer à la
formation d'union, et, dans ce cas,
donner leur avis, tant sur les faits
de la gestion que sur l'utilité du
maintien ou du remplacement des sy-
ndics, MM. les créanciers :

Du sieur LABENNES (Jean-Guil-
laume), marchand tailleur à Paris, rue
de la Chaussée-d'Antin, 50, le 28 cou-
rant, à 2 heures précises (N. 879 du
gr.).

Nota. — Il ne sera admis que les
créanciers vérifiés et affirmés.
Les créanciers peuvent prendre au
greffe communication du rapport des
syndics.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur CHIVÉ
(Casimir-Jean-Baptiste), faillier à
Paris, rue Mabillon, 18, sont invités à
se rendre le 28 courant, à 12 heures
précises, au Tribunal de commerce,
salle des assemblées de créanciers,
pour entendre le rapport des syndics
sur la situation de la cessation de
paiements, et, conformément à l'ar-
ticle 510 du Code de commerce, dé-
cider s'il se réserve de délibérer
sur un concordat en cas d'acquies-
cement, et si, en conséquence, ils sur-
seoiront à statuer jusqu'après l'issue

des poursuites en banqueroute fran-

çaise commencées contre le sieur
Chivé.

Le survis ne pouvant être prononcé
qu'à la majorité déterminée par l'ar-
ticle 507 du même Code, M. le juge-
commissaire les invite à ne pas man-
quer à cette assemblée, à laquelle il
sera procédé à la formation de l'union,
si les survis n'est pas accordé.
Les créanciers peuvent prendre au
greffe communication du rapport des
syndics (N. 1010 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribu-
nal de commerce de la Seine, séant à
Paris, le 20 février 1872.
Il a été extrait ce qui suit :

Déclare nul le jugement du 28 jan-
vier 1872 déclaratif de la cessation de
paiements du sieur BERLIN, an-
ciennement fabricant de chaussures à Paris,
rue Mandar, 8, rapporté ledit juge-
ment et remet les parties au même
et semblable état qu'avant icelui (N.
965 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribu-

nal de commerce de la Seine, le 23
février 1872.
Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal repète et fixe définitive-
ment au 27 juillet 1871 la date de
la cessation des paiements du sieur
ROUS, négociant, ayant demeuré rue
de Lille, 45, et actuellement boule-
vard Haussmann, 31 (N. 876 du gr.).

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration

de faillite.

Du 21 mars.

Du sieur DAMERON (Louis), entre-
preneur de transports, demeurant à
Paris (Seine), rue du Chemin-Vert, 2.
M. Truelle juge-commissaire.
M. Quatremer, qual des Grands-
Augustins, 55, syndic provisoire (N.
1479 du gr.).

Des sieurs LABOURET et C^e, en-
trepreneurs de travaux ayant demeuré
à Levallois-Perret, rue des Frères-
Herbert, n. 61, et domiciliés actuelle-
ment à Clichy-la-Garenne, chemin des
Chasses, 7.
Ouverture fixée provisoirement au
5 mars 1872.
M. Delaporte juge-commissaire.
M. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66,
syndic provisoire (N. 14780 du gr.).

Sont invités à se rendre, aux jours
et heures ci-après, au Tribunal de
commerce, salle des assemblées de créan-
ciers, pour reprendre la délibération
ouverte sur le concordat proposé, l'ad-
mettre, s'il y a lieu, ou passer à la
formation d'union, et, dans ce cas,
donner leur avis, tant sur les faits
de la gestion que sur l'utilité du
maintien ou du remplacement des sy-
ndics, MM. les créanciers :

Du sieur JOLLY (Alphonse-Louis),
boulangier à Paris, passage Doudeau-
ville, 35, le 28 courant, à 12 heures
(N. 14750 du gr.).

Du sieur NOTTELE jeune (Victor-
Amédée), négociant en bonneterie à
Paris, rue Tronchet, 25, demeurant à
Neuilly, rue de Charenton, 31, le 28
courant, à 1 heure (N. 14772 du gr.).

Nota. — Les tiers porteurs d'effets
ou d'endossesments n'étant pas connus,
sont priés de remettre au greffe leurs
adresses, afin d'être convoqués pour
les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre, aux jours
et heures ci-après, au Tribunal de
commerce, salle des assemblées, pour,
sous la présidence de M. le juge-
commissaire, procéder à la vérification
et à l'affirmation de leurs créances.
MM. les créanciers ont le droit de faire
vérifier et affirmer leurs créances et
composant l'union de la faillite :

Du sieur BARTEL (Félix), miroitier
à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 20,

le 28 courant, à 10 heures précises
(N. 14745 du gr.).

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre, aux jours
et heures ci-après, au Tribunal de
commerce, salle des assemblées de
créanciers, pour entendre le rapport
des syndics et délibérer sur la forma-
tion du concordat, ou, s'il y a lieu,
s'entendre déclarer en état d'union, et,
dans ce dernier cas, être immédiate-
ment consultés tant sur les faits de la
gestion que sur l'utilité du maintien
ou du remplacement des syndics.
MM. les créanciers :

Du sieur JACQUEMOT, commission-
naire en marchandises à Paris, rue de
la Douane, 17, le 28 courant, à 10
heures précises (N. 13886 du gr.).

Nota. — Il ne sera admis que les
créanciers vérifiés et affirmés.
Les créanciers et la faillite peuvent
prendre au greffe communication du
rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF

REDICTION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné
étant terminée, sont invités à se rendre
aux jours et heures ci-après, au Tri-
bunal de commerce, salle des assem-
blées des faillites, pour, conformément
à l'article 387 du Code de commerce,
entendre le compte définitif qui sera
rendu par les syndics, le débiteur, le
clerc, l'arbitre, et leur donner dé-
charge de leurs fonctions, MM. les
créanciers :

Du sieur MARION (Constant-Etienne),
marchand épiciier à Paris, boulevard
Saint-Michel, 137, le 28 courant,
à 2 heures précises (N. 483 du gr.).

Nota. — Les créanciers peuvent
prendre au greffe communication des
comptes et rapport des syndics.

REDICTION DE COMPTE.

Sont invités à se rendre, aux jours
et heures ci-après, au Tribunal de
commerce, salle des assemblées des
faillites, pour, conformément à l'ar-
ticle 387 du Code de commerce, en-
tendre le compte définitif qui sera
rendu par les syndics, le débiteur, le
clerc, l'arbitre, leur donner décharge
de leurs fonctions et donner leur avis sur
l'excusabilité du failli, MM. les
créanciers composant l'union de la
faillite :

Du sieur ROESSLER, marchand de
poils de lapins à Paris, passage Mau-
rice, 4, rue du Chemin-Vert, le 28
courant, à 11 heures précises (N. 13202
du gr.).

Du sieur BURÉ (François-Denis),
ancien marchand de beurre et œufs
à Paris, rue de la Perrieronerie, 35,
demeurant même ville, boulevard du
Prince-Eugène, 177, le 28 courant, à
1 heure précise (N. 10976 du gr.).